

HOOFDSTUK 4. — *De voorwaarden en nadere regels voor de in artikel 58, lid 3, bedoelde bezoeken in de persoonlijke levenssfeer*

Art. 7. De jongere kan een privé-bezoek ontvangen, in de zin van een "bezoek zonder toezicht", na één maand verzorging in het centrum en op voorwaarde dat de bezoeker die hij in dit kader vraagt, hem vooraf twee bezoeken heeft gebracht, zoals bedoeld in artikel 58, eerste lid, van het decreet.

HOOFDSTUK 5. — *De procedures en termijnen voor het registreren, opslaan, raadplegen en meedelen van de door de jongere in het kader van telecommunicatie gevormde nummers en de procedures voor het informeren van de jongere als bedoeld in artikel 69 van het decreet*

Art. 8. In geval van toezicht op de telefoon- en videoconferentiegesprekken van de jongere op grond van artikel 69 van het decreet, worden de gegevens met betrekking tot deze gesprekken opgenomen in een daartoe bestemd register. Het Ministerie van de Franse Gemeenschap is belast met de verwerking van het register. Het register bevat ten minste de volgende informatie

- 1° de naam en voornaam van de jongere;
- 2° het nummer of e-mailadres van de gecontacteerde persoon;
- 3° het begin- en eindtijdstip van het telefoongesprek of de videoconferentie;
- 4° de naam en het ambt van het personeelslid dat de gegevens heeft geregistreerd;
- 5° de handtekening van de jongere waarin hij de juistheid van de vermelde gegevens bevestigt.

De persoonsgegevens in dit register worden bewaard tot 31 januari van het jaar dat volgt op het jaar waarin de jongere definitief wordt ontslagen.

Art. 9. De jongere wordt door middel van een document dat hem bij aankomst wordt verstrekt op de hoogte gebracht van de mogelijkheid om deze gegevens vast te leggen, te bewaren en te raadplegen, alsmede van zijn rechten met betrekking tot de verwerking van zijn persoonsgegevens.

HOOFDSTUK 6. — *Het in artikel 113, lid 4, bedoelde tuchtverslag*

Art. 10. Het tuchtrapport wordt opgesteld volgens het model in bijlage bij dit besluit.

HOOFDSTUK 7. — *Slotbepalingen*

Art. 11. De minister bevoegd voor hulpverlening aan de jeugd is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 15 juli 2021.

De minister-president,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Universitaire Ziekenhuizen, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,
V. GLATIGNY

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2021/31982]

15 JUILLET 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le cadre d'intervention des centres communautaires pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, article 16 ;

Vu le « test genre » établi le 8 juillet 2020, conformément à l'article 4 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juillet 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis n° 1 du Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, donné le 26/02/2021 ;

Vu l'avis n°CO-A-2020-112 de l'Autorité de protection des données, donné le 6 novembre 2020;

Vu l'avis n° 69.337/2 du Conseil d'Etat donné le 26 mai 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le cadre d'intervention des centres, au sens de l'article 16 du décret, est annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 15 juillet 2021.

Le Ministre Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le cadre d'intervention des centres communautaires pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Chapitre 1^{er}. Rôles et missions des membres du personnel

En suite de la décision du gouvernement du 20 juillet 2016, l'équipe pluridisciplinaire du centre se compose de personnes exerçant les fonctions suivantes :

- Directeur,
- Attaché de direction,
- Psychologue,
- Assistant social,
- Assistant administratif,
- Chef de section,
- Éducateur,
- Formateur,
- Surveillant.

L'ensemble du personnel du centre participe, chacun dans la fonction qui lui est propre, à la mise en œuvre du présent cadre d'intervention ainsi qu'à l'objectif de désistance en vue de favoriser la réinsertion du jeune. Il est indispensable que des moments d'échanges soient organisés entre les différentes équipes de l'institution afin qu'elles puissent communiquer sur les situations des jeunes présents, leur fonction et le fonctionnement du centre. (Voir infra les points relatifs aux réunions).

Section 1. La direction

La direction du centre communautaire est composée du directeur et des attachés de direction.

Sous-section 1. Le directeur

Le directeur exerce la direction opérationnelle du centre dans tous ses aspects et en assure la responsabilité. Il assure le bon fonctionnement du centre et le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier le respect du cadre d'intervention et du règlement d'ordre intérieur et une information correcte aux jeunes de leurs droits et obligations.

Il dirige le centre, coordonne l'action des différents intervenants, afin d'atteindre les objectifs assignés au centre communautaire.

Le directeur est le supérieur hiérarchique direct des attachés de direction, du service psychosocial et du greffe.

En cas d'absence du directeur, les attachés de direction assument ses prérogatives.

Le directeur est garant de la communication aux jeunes détenus des dates d'admissibilité aux différentes modalités d'exécution de la peine prévues par la loi sur le statut externe.

Sous-section 2. Les attachés de direction

Les attachés de direction contribuent au respect et à la mise en œuvre des engagements du directeur et de l'AGAJcmd.

Sous l'autorité du directeur, les attachés de direction dirigent le centre, coordonnent l'action des différents intervenants qui sont sous leur responsabilité et veillent à ce que ceux-ci collaborent afin d'atteindre les objectifs fixés.

Les attachés de direction sont les supérieurs hiérarchiques directs du chef de section.

Chaque jeune se voit attribuer un attaché de direction « référent » de sa situation. Il est la personne de contact à privilégier au sein de la direction pour les demandes du jeune ou concernant le jeune.

L'attaché de direction référent assure le suivi de la situation légale, le suivi de la détention et le suivi pédagogique du jeune (notamment par les réunions pédagogiques et les feuilles de route). Sur base des rapports rédigés par le SPS, il adresse des avis auprès de la Direction Gestion de la Détention (DGD) ou du Tribunal d'Application des Peines (TAP) concernant les modalités d'exécution de la peine.

L'attaché pédagogique assume la bonne organisation et la supervision de la prise en charge des jeunes par l'équipe pédagogique ainsi que l'organisation, le suivi et l'évaluation des activités de formation.

Il assure également l'organisation et la gestion des interventions effectuées au sein du centre par les intervenants et partenaires extérieurs.

L'attaché sécurité est responsable de tous les aspects liés à l'infrastructure et à la sécurité de l'institution. Il assure le suivi de l'ensemble des besoins du centre et est responsable de la bonne mise en œuvre des règles de sécurité.

Il gère l'ensemble des contacts et demandes des services extérieurs (service de prévention de la médecine du travail, service interne de prévention et de protection au travail, services de police, etc.).

Section 2. Le service administratif / Le greffe

Ce service gère, au niveau administratif, les différentes étapes du parcours de détention des jeunes et est responsable de la base de données informatique (Sidis Suite).

Il veille à gérer avec rigueur les étapes du parcours de détention et à communiquer toutes les informations nécessaires à ce sujet.

L'assistant administratif effectue également les tâches administratives relatives à la gestion des dossiers des membres du personnel.

Section 3. L'équipe Psycho-Socio-Educative (PSE)

L'équipe psycho-socio-éducative est chargée de l'encadrement et de l'accompagnement pluridisciplinaire des jeunes au quotidien.

Elle est composée d'un chef de section, d'éducateurs, de formateurs, d'un assistant social et d'un psychologue.

Le travail de cette équipe s'inscrit dans une dynamique relationnelle et interactionnelle.

Sous-section 1. Le chef de section

Le chef de section assume la gestion de la section et le respect au quotidien de la mise en œuvre du cadre d'intervention et du règlement d'ordre intérieur (ROI).

Il est le supérieur hiérarchique direct des éducateurs, des formateurs et des surveillants.

Il assure les tâches relatives au rôle de responsable d'équipe en termes de gestion des ressources humaines, de gestion de l'activité et de la sécurité.

Le chef de section assure l'interface entre les objectifs fixés par la direction et les besoins des équipes éducatives et de surveillance.

Sous-section 2. Les éducateurs

Les éducateurs encadrent et accompagnent les jeunes dans les actions et activités quotidiennes organisées par le centre.

Leur intervention vise l'acquisition par les jeunes d'un savoir-être et d'un savoir-faire axés sur la préparation individualisée à leur réinsertion sociale.

Chaque membre du personnel éducatif est désigné comme référent d'un jeune, ce qui implique qu'il travaille à l'établissement progressif d'une relation de confiance avec ce dernier, la réalisation d'entretiens individuels ainsi que l'évaluation mensuelle du comportement et des apprentissages du jeune. Il participe activement à l'élaboration du projet individuel du jeune.

Chaque éducateur est également désigné comme référent d'une activité de formation dont il assume la préparation, l'animation et le suivi.

Sous-section 3. Les formateurs

Le formateur offre à chaque jeune l'opportunité d'évaluer ses connaissances, de faire le point sur son parcours scolaire et/ou professionnel et d'élaborer un projet individuel.

Il accompagne le jeune afin de réapprendre le rythme scolaire et ses exigences, de développer ou de fixer ses connaissances de base, d'expérimenter de nouveaux comportements souhaités par le biais des habiletés sociales, de découvrir ou de s'affirmer dans divers types de pratiques professionnelles.

Contrairement au personnel éducatif, le personnel formateur intervient uniquement dans le cadre des activités de formation.

Sous-section 4. Le service psycho-social (SPS)

Les missions principales du service psycho-social sont l'accueil des mineurs dessaisis, l'accompagnement et le soutien à la détention au centre, la préparation de leur projet individuel et leur évaluation en vue de rédiger des rapports destinés à la direction, sur la pertinence des demandes de modalités d'exécution de la peine. Ce service transmet à la direction les éléments nécessaires à son analyse des risques liés aux contre-indications légales des modalités d'exécution de la peine et des libérations.

Le service psycho-social accompagne le jeune dans la mise en place d'un projet individuel. Celui-ci contient un programme d'activités destinées à favoriser la réinsertion du jeune et est adapté en fonction de l'évolution de la situation de ce dernier et des décisions judiciaires qui peuvent influencer son parcours.

Le service psycho-social communique avec les institutions qui ont pris en charge le jeune antérieurement afin d'assurer un suivi pertinent.

Le SPS encadre une activité de formation intitulée « Développement psycho-social ». Cette ADF développe des apprentissages cognitifs et sociaux autour de deux concepts principaux : la réinsertion et la désistance. Au départ de ces concepts, sont abordées diverses thématiques par une série d'outils didactiques (l'analyse de documentaires et/ou vidéos, les jeux de société, le photo-langage, l'intervention de service extérieurs, etc.) visant à favoriser et travailler la connaissance des ressources et fragilités de chaque jeune.

Les thématiques abordées lors des activités de formation du SPS sont :

- La réinsertion et la citoyenneté,
- La désistance
- ,
- Le dessaisissement et ses conséquences et la détention à travers le monde,
- La santé mentale, la gestion des émotions et le traumatisme,
- Les groupes de parole et l'assertivité,
- L'estime de soi, la confiance en soi, le développement personnel et les stéréotypes,
- Les biais cognitifs et le travail sur les fonctions exécutives,
- La dynamique de groupe,
- La justice restauratrice.

Le SPS assure une présence dans les situations spécifiques qui nécessitent la gestion de crise et transmet les informations pertinentes à la direction.

L'assistant social collabore à l'action psycho-socio-éducative entreprise par l'ensemble des équipes du centre. Il est l'élément moteur dans la construction et la mise en place du projet individuel du jeune.

Pour ce faire, il met en place, avec le jeune, un projet permettant de remédier aux difficultés constatées et de développer des objectifs concrets pour l'avenir, en mobilisant les ressources relationnelles utiles au jeune (famille, institutions, partenaires divers, services sociaux, etc.).

Il collabore étroitement avec le psychologue.

Le psychologue collabore étroitement avec l'assistant social à la préparation du projet individuel du jeune.

Il apporte, par le biais d'entretiens et de tests, une contribution clinique et diagnostique à la compréhension du jeune, de son mode de fonctionnement et de la dynamique sous-tendant le passage à l'acte délinquant. Par ses actions, il suscite l'émergence d'un processus empathique par la réflexion sur les faits commis.

Au sein du CCMD, le psychologue comme l'assistant social réalisent, dès l'écrou, un suivi régulier du jeune. Celui-ci est rencontré lors de l'accueil entrant, qui vise à présenter le cadre d'intervention, la question du secret professionnel et du secret professionnel partagé ainsi que la distinction entre le rôle d'expertise et le rôle de soutien. Ensuite, le jeune, indépendamment de sa situation judiciaire, est rencontré dans le cadre d'entretiens anamnestiques, tant avec le psychologue qu'avec l'assistant social. Ces entretiens visent à

obtenir les premiers éléments relatifs à la situation du jeune (matrice familiale, antécédents judiciaires, raisons de l'écrou). Ces éléments peuvent être employés dans le cadre d'une rédaction de rapport ultérieure.

Lorsque cette période de premiers contacts se termine, le psychologue et l'assistant social proposent des entretiens réguliers au jeune afin de l'accompagner dans la détention. Ces entretiens ne visent pas forcément à revenir sur les faits ou les victimes. Il peut simplement s'agir d'un soutien vis-à-vis des difficultés quotidiennes qu'un jeune peut rencontrer en détention. Le jeune est informé que ces entretiens font partie du processus de prise en charge du centre, notamment afin de permettre aux intervenants du SPS de s'exprimer sur sa situation lors des réunions pédagogiques mensuelles. A cet égard, le SPS rédige d'ailleurs une courte note dans la feuille de route mensuelle du jeune concernant son attitude en entretien ainsi que lors des activités de formation. Ces entretiens sont donc formalisés dans un planning mensuel. Le jeune garde la possibilité de refuser de s'y présenter.

Le jeune est informé, dès l'accueil entrant, de la possibilité que le SPS doive adopter une posture d'experts-évaluateurs si une demande de modalité d'exécution de la peine était introduite. Ce faisant, le jeune est conscient que tout élément évoqué durant les entretiens de suivi pourrait fournir des informations susceptibles d'appuyer le travail d'expertise éventuel.

Tout au long de ce suivi, le psychologue formule des observations cliniques afin d'étayer son analyse de cas. Cela lui permet d'apporter des éléments cliniques auprès de l'équipe PSE, dans le respect du secret professionnel partagé. Cette analyse de cas peut également être présentée au jeune, notamment concernant l'identification de processus psychologiques sur lesquels un travail introspectif pourrait s'avérer pertinent.

Toutefois, cette approche, davantage psychothérapeutique, du suivi ne se poursuit qu'à la demande du jeune. Ce travail ne prend donc pas place au sein des entretiens de suivi imposés (qui font partie intégrante du cadre d'intervention PSE) mais bien lors d'entretiens complémentaires lorsque le jeune en fait la demande explicite. Si le jeune ne souhaite pas s'engager dans ce type de travail, l'intervention demeure au niveau du suivi et de l'accompagnement régulier en détention.

Enfin, lorsqu'un jeune fait une demande relative à une modalité d'exécution de la peine, la rédaction d'un rapport psycho-social est demandée par la direction. Dans ce cas de figure, le SPS convie le jeune à des entretiens visant à répondre aux attentes de la direction. Ce rapport doit en effet présenter un éclairage global, interdisciplinaire et intégré du jeune par la mise en évidence de son fonctionnement psycho-social et la formulation d'hypothèses relatives à la criminogenèse.

Le SPS évalue également les possibilités et perspectives de réinsertion ainsi que les contre-indications légales. A ce titre, le psychologue, à travers l'élaboration du parcours de vie, du parcours judiciaire, du rapport aux faits et aux victimes, applique une méthodologie clinique et psychodiagnostique visant à détecter les facteurs de risque, les fragilités et les ressources du jeune. Pour ce faire, il peut réaliser tout testing susceptible de favoriser la compréhension du jeune, de ses capacités d'adaptation et l'évaluation du risque de récidive. Ce testing peut comprendre des tests projectifs, d'intelligence ou de personnalité. Ce travail aboutit à la formulation d'hypothèses cliniques susceptibles de guider la prise en charge. L'assistant social, quant à lui, tente d'identifier les intérêts, capacités et besoins de chaque jeune afin de les

orienter individuellement vers les services compétents (CPAS, SDJ, SAJ, ASBL, Centre de formation, etc.). Des démarches (recherches internet, envois de mail ou contacts téléphoniques) peuvent être effectuées lors de ces entretiens, de préférence par le jeune afin de favoriser son autonomie. Le SPS peut, à titre exceptionnel, solliciter l'éducateur-référent lorsque le jeune doit passer un appel téléphonique afin de vérifier que la démarche a bien été effectuée. L'autonomie des jeunes se travaille également par l'apprentissage de compétences liées à la bonne gestion de la vie quotidienne (exemple : la gestion de budget).

Le jeune est informé du cadre spécifique de ces entretiens, à savoir la rédaction d'un rapport psycho-social sur lequel il aura un droit de regard avant soumission officielle et la nécessité pour le SPS de se positionner quant à la modalité demandée. Le jeune est conscientisé sur l'importance de se présenter aux rendez-vous fixés afin de permettre au SPS une rédaction complète et la plus objective possible durant le délai de rédaction fixé par la direction. Le jeune est informé que les éléments obtenus lors des entretiens anamnestiques pourraient être employés dans les sections correspondantes.

Section 4. Les surveillants

Le surveillant assure la surveillance, le repos et la sécurité des jeunes tant de manière passive qu'active.

Par leur présence constante (de jour comme de nuit), le travail des surveillants contribue à maintenir le calme, l'ordre et la sécurité (hygiène y compris) permettant à tous les intervenants (PSE, direction, extérieurs) de réaliser les missions (réalisation des activités de formation, entretiens, etc.) qui leur sont dévolues. Les surveillants veillent également à l'ordre et la sécurité de l'infrastructure et des visiteurs. In fine, ils sont les garants de l'ordre et de la sécurité en cas d'incident ou de péril grave.

En tant qu'agents de première ligne, les surveillants sont le premier relais entre les jeunes et l'équipe PSE. Ils ont un rôle important dans la transmission d'informations auprès de l'équipe pluridisciplinaire par le biais de notes d'information, de rapports d'information ou encore de feedbacks à la fin de chaque service.

Section 5. Les services mutualisés avec l'IPPJ

Sous-section 1. Le service accueil

Le service est composé de surveillants présents entre 6h00 et 22h00 et assure le premier contact entre les visiteurs et le CCMD.

Les **tâches principales** des surveillants à l'accueil sont :

- La gestion des clés ;
- Le contrôle des entrées et des sorties (ainsi que l'application des mesures de sécurité (ex. Passage RX)) ;
- L'accueil téléphonique et la gestion du courrier ;

- L'accueil des visiteurs des jeunes ;
- L'accueil des intervenants extérieurs.

Sous-section 2. Le service cuisine

Le service de la cuisine est composé d'un cuisinier et d'aide-cuisiniers. Il assure la planification mensuelle des menus ainsi que la préparation des repas quotidiens pour les jeunes et pour le personnel.

Il assure le soutien logistique des réunions et rencontres extraordinaires.

Il gère également les commandes de denrées et collabore avec le CCMD dans le cadre des « AdF Cuisine » pour l'approvisionnement.

Il assure une attention particulière aux allergies et aux régimes alimentaires spécifiques de chaque jeune.

Sous-section 3. Le service technique

Le service est composé de techniciens dont la mission principale est la maintenance et les travaux nécessaires au bon fonctionnement du CCMD (à l'exception des travaux d'infrastructure – DGI), intérieurs et extérieurs, conformément à la législation en vigueur.

Il répond aux notes d'information demandant une intervention technique et le travail fait l'objet d'un suivi via un registre spécifique.

Les techniciens assurent un rôle de chauffeur dans le cadre du système de navette pour les visiteurs des jeunes.

Sous-section 4. Le service médical

Il est composé d'infirmières et de médecins (généraliste et psychiatre) et assure des soins de santé nécessaires aux besoins individuels de chaque jeune, équivalents à ceux dispensés dans la société.

Il assure la continuité des soins de santé pendant et à la fin de la détention.

Il rencontre chaque jeune dans les 3 jours de son arrivée et informe la direction des éléments d'attention pertinents afin d'assurer une détention respectueuse des besoins spécifiques (allergies, médicaments, etc.).

Avec l'accord du jeune, le médecin peut prendre contact avec son médecin traitant afin d'assurer la continuité des soins et des traitements.

Le médecin peut prescrire des médicaments, un traitement ou un régime alimentaire spécifique.

Il répond aux sollicitations du personnel ou du jeune en matière de soins de santé dans les 48h qui suivent la demande.

Il participe à l'organisation des séances de soins des prestataires extérieurs et aux transfèvements (para-)médicaux.

Sous-section 5. Le service vestiaire

Le service est composé de surveillants et est le premier contact avec les jeunes qui arrivent au CCMD.

Il assure un soutien administratif à l'écrou et prépare le trousseau du jeune. Il en gère le suivi en cas de remplacement.

Il conserve les objets prohibés qui ne sont pas sous la responsabilité directe du greffe.

Il accompagne les visiteurs et assure la surveillance des visites de la salle de visite commune ainsi que l'accès à la salle réservée aux visites dans l'intimité

Il soutient la réalisation des missions de transfèrement (notamment par la mise à disposition des chaussures et l'accès au véhicule).

Sous-section 6. Le service comptabilité

Le service assure les transactions financières de l'institution.

Concernant les jeunes du CCMD, les missions spécifiques sont :

- L'ouverture et la clôture des comptes rubriqués de chaque jeune,
- L'encodage des transactions entrantes et sortantes des comptes rubriqués,
- Le versement de l'allocation de formation pour chaque jeune,
- Les transactions spécifiques au système de cantine.

Sous-section 7. Le poste de commandement interne (PCI)

Le service est composé de surveillants présents 24h/24 et assure un rôle important dans la sécurité du CCMD et dans la prévention des incidents.

Par le biais d'un système de caméras, il bénéficie d'une vision sur l'institution et sur ce qu'il s'y passe.

Il tente d'anticiper au mieux les incidents notamment liés à l'ouverture des portes, aux mouvements et aux comportements de certains jeunes.

Sous-section 8. Le secrétariat de l'IPPJ

Le secrétariat de l'IPPJ collabore avec le SPS concernant la réservation de la navette pour les visiteurs des jeunes du CCMD.

Sous-section 9. Le service de nettoyage

Le service de nettoyage assure le nettoyage quotidien de l'institution.

Dans l'unité de vie, il réalise uniquement le nettoyage des espaces dédiés au personnel.

Section 6. La réunion du personnel de la section

Cette réunion a lieu une fois par mois.

La réunion sectionnaire est un moment de partage privilégié pour échanger sur les pratiques des différents intervenants (PSE, surveillants, direction), des situations vécues, des difficultés rencontrées. L'échange dans le respect est favorisé, sans adopter une position de jugement. Tout ce qui se dit en réunion n'est pas porté à la connaissance des jeunes.

Hormis incident ou situation qui nécessite un débriefing, l'ordre du jour de la réunion est construit par les intervenants, ceux-ci y amènent les éléments qu'ils souhaitent aborder en équipe.

Chapitre 2. Objectifs et principes méthodologiques de l'intervention

Section 1. Introduction

Le centre communautaire a pour mission principale de travailler la réinsertion du jeune et de soutenir ce dernier dans son processus de désistance.

Les articles 8 et 9 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, ci-après dénommé « décret du 14 mars 2019 », prévoient que « la prise en charge du jeune inculpé est axée sur la préparation individualisée aux suites de la procédure et à sa réinsertion dans la société » et que « la prise en charge du jeune condamné est axée sur sa réhabilitation, sur la préparation individualisée à sa réinsertion dans la société, en ce compris l'évitement de la récidive, ainsi que sur la réparation du tort causé aux victimes ».

Pour répondre aux objectifs qui lui sont fixés, le centre communautaire accorde une importance particulière au développement de toutes les ressources utiles à la réussite du projet de réinsertion du jeune et s'appuie sur celles-ci tout au long de la prise en charge. Les équipes du centre veillent également au développement du réseau du jeune afin de préparer au mieux sa sortie du centre.

Les familiers du jeune tiennent un rôle important dans le processus de désistance et doivent être associés autant que possible à l'élaboration et à l'évolution du projet de réinsertion du jeune.

Section 2. Principe de normalisation et de limitation des préjudices

Le principe de normalisation implique d'offrir aux jeunes pris en charge au sein du centre communautaire un environnement et des conditions de vie se rapprochant autant que possible de la vie en société et d'éviter ainsi au maximum les effets préjudiciables de la détention.

L'enfermement ne peut entraîner d'autres dommages que ceux qui sont directement liés à l'exécution de la mesure ou de la peine privative de liberté. Le centre communautaire de Saint-Hubert offre ainsi un régime de vie en communauté permettant au jeune de circuler dans les espaces communs et son espace de séjour individuel.

Le respect de ce principe est indispensable au regard des objectifs de réinsertion assignés au centre. Le centre se doit de veiller au respect des droits des jeunes et s'assurer que les restrictions éventuelles de droits soient justifiées et limitées par la nécessité de maintenir l'ordre et la sécurité. Le jeune n'est enfermé dans son espace de séjour que pour le repos nocturne et les moments précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Les contacts avec l'extérieur constituent également un point important dans le respect de ce principe. Le personnel du centre doit donc assurer une ouverture aussi large que possible vers

le monde extérieur en favorisant les contacts avec la famille et les familiers du jeune mais également avec les services extérieurs susceptibles d'épauler le jeune dans son projet.

Il est également important de travailler avec le jeune tous les éléments susceptibles de favoriser une libération anticipée ou une modalité d'exécution de la peine, notamment via l'inscription dans un programme de formation et la réparation du dommage causé.

Le centre communautaire veille à développer au maximum des activités extérieures (dans le périmètre du centre) et à permettre au jeune de bénéficier de moments d'aération.

Section 3. Soutien à la désistance

L'objectif principal du centre communautaire est d'amener et soutenir le jeune dans un processus de désistance en vue de favoriser sa réinsertion dans la société.

La désistance est définie comme « *le processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène une vie respectant la loi par le développement de son capital humain (par exemple ses capacités individuelles et ses connaissances) et son capital social (par exemple l'emploi, la création d'une famille, les relations et les liens sociaux, et l'engagement dans la société civile)* »¹.

Dans son rapport annuel de 2017, l'observatoire français de la récidive et de la désistance, expose les différentes composantes du processus de désistance² :

- Un changement de style de vie composé d'étapes qui amènent les individus à quitter une délinquance habituelle autour de laquelle est organisée leur vie (familiale, professionnelle, etc.) pour adopter progressivement un mode de vie plus conventionnel ;
- Une succession d'évènements de vie (de nature familiale, professionnelle, religieuse, etc.), souvent inattendus, modifiant progressivement les trajectoires de vie des individus ;
- Une réflexion des individus sur leurs expériences passées et leur cohérence par rapport à leur mode de vie présent et leurs ambitions futures.

Le jeune doit être l'acteur principal de son processus de désistance. La mission du personnel du centre est de lui offrir les ressources nécessaires et favorables à une sortie de la délinquance, principalement par l'organisation d'un programme de formation et d'activités diverses et par l'établissement de contacts avec tout service ou personne extérieure susceptible de stimuler et favoriser son projet de réinsertion et sa démarche de désistance.

¹ Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (définition du « désistement » à l'Annexe II – Glossaire des termes utilisés).

² Rapport annuel de l'observatoire de la récidive et de la désistance, 2017, pages 27 à 30, <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/rapport-annuel-de-lobservatoire-de-la-recidive-et-desistance-31100.html>

Les activités et les partenariats proposés ainsi que l'élaboration d'un projet individuel visent à permettre aux jeunes d'accéder aux trois dimensions généralement décrites comme nécessaires au processus de désistance³ :

- La conscientisation, c'est-à-dire la réévaluation de sa propre identité et la réflexion sur ses expériences au sein d'un milieu délinquant et au sein d'un milieu normé ;
- La mobilisation, c'est-à-dire la mise en acte progressive de nouvelles résolutions personnelles. L'exemple des incitants à la participation aux activités de formation illustre très bien cet aspect ;
- La pérennisation, c'est-à-dire l'adoption d'un nouveau régime de relations sociales, l'appui sur un nouveau socle de valeurs et de normes et un rapport engagé et moins pessimiste à l'avenir. Il s'agira notamment, pour le centre, d'organiser, avec le jeune, les permissions de sortie et les congés pénitentiaires et de veiller à leur bon déroulement.

Il importe que l'ensemble des aspects de la situation du jeune (parcours scolaire ou professionnel, situation familiale, parcours institutionnel, faits commis, etc.) soit analysé et pris en compte dans le travail réalisé avec lui.

Le centre communautaire pour mineurs dessaisis intervient donc comme un établissement de transition qui se doit d'élaborer avec les jeunes un projet individuel favorisant leur insertion ou leur réinsertion dans la société dans les meilleures conditions possibles.

Le temps de prise en charge permet d'offrir au jeune un intermède pendant lequel l'équipe PSE le soutient dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet individuel qui tient compte de sa situation spécifique, des faits, délits et dommages causés, de ses capacités et de ses besoins. Le projet individuel s'appuie sur le bilan des forces et faiblesses de sa situation familiale, judiciaire, scolaire ou professionnelle.

Le personnel du centre veille également à offrir au jeune des ressources qui peuvent lui être utiles après sa sortie définitive de l'institution. Cet aspect passe également par la prise de contacts et la mise en place de relais pour le jeune mais également par la collaboration avec différents services extérieurs qu'il s'avère pertinent de faire intervenir auprès du jeune pendant sa prise en charge au sein du centre. Il s'agit de permettre au jeune de poursuivre son projet individuel une fois à l'extérieur.

Les familiers des jeunes tiennent une place importante dans le processus de désistance des jeunes. En plus des visites dans l'intimité, des visites parent-enfant peuvent être organisées par les services espaces rencontres pour les jeunes parents détenus au centre communautaire.

La prise en charge individualisée nécessite de tenir compte non pas uniquement de la situation du jeune au moment de son entrée au centre, mais de l'ensemble de son parcours

³ Marwan MOHAMMED, « Schémas de sortie de bande : de l'usure de la rue à l'ouverture sociale », in MOHAMMED M. (dir.), *Les sorties ddélinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, La découverte, 2012, p. 182-212.

institutionnel et social, des solutions qui se sont avérées infructueuses mais également de tous les éléments positifs du passé.

Section 4. Responsabilisation et participation

Le centre communautaire se doit d'offrir au jeune un environnement et une prise en charge lui permettant de développer son sens des responsabilités et des conséquences de ses actes pour lui-même et pour autrui. Le personnel du centre aide le jeune à prendre conscience et assumer les actes commis et le préjudice causé aux victimes et/ou à ses proches.

Ainsi, l'article 6 du décret du 14 mars 2019 prévoit que le centre offre au jeune les conditions psycho-sociales, physiques et matérielles favorisant son estime de soi, son sens du respect et son inscription dans un processus de responsabilisation.

Il s'agit alors de développer les compétences du jeune et de l'amener à pouvoir prendre position et à agir de manière autonome durant sa prise en charge et après sa sortie du centre communautaire.

Cette approche nécessite, de la part des intervenants, une attitude constante susceptible d'amener le jeune à être demandeur de changements et acteur de son évolution et de son processus de désistance. Le personnel du centre aide le jeune à identifier ses compétences, ses capacités et ses ressources et l'amène à les développer et à les utiliser dans le cadre d'un apprentissage à l'autonomie.

Le jeune doit être responsabilisé dans les décisions qu'il prend et les conséquences que celles-ci entraînent. Il est indispensable que les jeunes soient associés aux décisions qui les concernent.

Le principe de participation est lié au principe de responsabilisation et consiste à placer les jeunes, de manière individuelle ou collective, au cœur des processus décisionnels qui les concernent.

La responsabilisation du jeune passe également par l'indemnisation des victimes. La matière de la réparation du tort causé aux victimes est principalement confiée au service Médiateur qui intervient à la demande du jeune, et se charge de l'accompagner dans un processus de médiation et d'indemnisation des victimes, ces deux processus étant bien distincts l'un de l'autre.

D'autres aspects que l'indemnisation financière peuvent être envisagés, comme par exemple la rédaction par le jeune d'une lettre d'excuse adressée aux victimes.

La pratique psycho-socio-éducative favorise le développement des ressources et compétences du jeune afin qu'il soit de plus en plus à même de prendre position de manière autonome. Elle privilégie le positionnement du jeune, ce qui implique pour les intervenants de construire la relation au départ du vécu, de la perception et des représentations du jeune et de se détacher de leurs propres représentations normatives. Il s'agit de construire une

relation qui donne la place à des échanges où les normes et convictions de l'intervenant ne servent pas de référence.

La non-normativité s'invite dans les échanges, qu'ils soient formels (entretiens individuels ou collectifs) ou non.

Les objectifs de responsabilisation et de participation du jeune impliquent, pour le personnel éducatif, de privilégier l'inscription du jeune dans le régime des mesures éducatives plutôt que dans le régime disciplinaire en cas de comportement inapproprié. Conformément à l'article 100 alinéa 2 du décret du 14 mars 2019, le régime disciplinaire doit être réservé aux situations pour lesquelles le maintien de l'ordre ou de la sécurité du centre le justifient de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer. La mesure éducative doit amener le jeune à réfléchir au comportement adopté et à réparer les conséquences éventuelles de ses actes. L'approche restauratrice et l'objectif de responsabilisation doivent guider au maximum les décisions de l'équipe éducative en réaction aux comportements des jeunes.

Dans les cas où les mesures éducatives ne peuvent suffisamment répondre aux besoins en matière d'ordre et de sécurité et que la procédure disciplinaire est envisagée, la médiation doit être privilégiée. La médiation peut être organisée entre les jeunes eux-mêmes mais également entre les membres du personnel et les jeunes pris en charge. Il s'agit de sensibiliser le personnel et les jeunes à ce type de procédure.

Conformément à l'article 12 du décret du 14 mars 2019, en vue de favoriser la participation des jeunes, le centre organise une concertation régulière permettant aux jeunes de s'exprimer sur les questions d'intérêt collectif ainsi que sur les conditions de leur détention et le contenu de leur prise en charge.

L'apprentissage à l'autonomie fonctionnelle permet également de répondre aux objectifs de responsabilisation et de participation du jeune. Le jeune est tenu d'assumer certaines tâches devant lui permettre de développer ses habiletés sociales. Il s'agit, pour chaque jeune, d'assumer les tâches collectives résultant du régime de vie en communauté ou encore les tâches incombant à l'entretien de son espace de séjour individuel ou de ses effets personnels (exemple : ses vêtements).

Section 5. Réinsertion

Le personnel du centre n'est pas présent aux audiences du jeune. Il s'agit donc de préparer au mieux le jeune pour ses différentes comparutions.

Le personnel, et plus particulièrement la direction et l'assistant social, a pour mission de préparer le jeune détenu préventivement aux passages devant la chambre du conseil, devant la chambre des mises en accusations, le tribunal correctionnel ou encore la cour d'assises, en lui expliquant le déroulement (fonctionnement, délais, possibilités de libération, recours possibles).

Le cas échéant, il s'agira également d'analyser et relever avec le jeune, les éléments pertinents à présenter pour pouvoir bénéficier d'une alternative à la détention préventive.

Au retour d'une audience, le travail du centre consiste à débriefer sur le déroulement de celle-ci, même si le personnel dispose de peu d'informations : décision de prolongation du mandat d'arrêt ou décision alternative à la détention préventive et informations transmises par le jeune.

Au fur et à mesure de la prise en charge et des retours d'audiences, le centre amène le jeune à proposer des pistes d'amélioration, de nouveaux objectifs en vue de la prochaine comparution.

Les différentes évaluations du jeune réalisées pendant sa prise en charge constituent des arguments intéressants que le jeune peut présenter, notamment via les feuilles de route, afin d'illustrer le projet individuel dans lequel il s'est engagé et de démontrer sa volonté de réinsertion. Les différents types d'évaluation auxquels le jeune est soumis pendant sa prise en charge sont explicités à la « *Section 5. Evaluation du jeune* » du présent cadre d'intervention.

Le personnel du centre doit veiller à favoriser au maximum les contacts entre le jeune et son avocat. Il s'agit de sensibiliser le jeune à l'importance de ces contacts durant la détention préventive.

Une fois que le jeune est condamné, le travail du centre, et plus particulièrement de la direction et de l'assistant social, consistera à fournir au jeune des éléments plus précis relatifs à la loi sur le statut externe. L'assistant social aura pour mission de préparer le milieu d'accueil en vue de la libération du jeune.

Chapitre 3. Les modalités de la prise en charge

Section 1. Accueil

Lors de l'arrivée du jeune, la direction réceptionne et vérifie les documents (audition par le juge d'instruction et mandat d'arrêt) transmis par les services de police qui amènent le jeune.

Le jeune est écroué/inscrit dans l'application informatique SIDIS Suite. La signature des services de police dans l'application informatique finalise la procédure d'écrou. La prise en charge du jeune au sein du centre communautaire est confirmée et les services de police sont libérés.

La direction explique le mandat d'arrêt au jeune et présente le centre ainsi que le déroulement des premières semaines (régime entrant).

Une fois le jeune installé dans son espace de séjour, un membre de l'équipe PSE assure la suite de la procédure d'accueil : explication du régime entrant, fonctionnement du centre, information quant à l'attribution d'un attaché de direction référent et d'un éducateur référent.

Le directeur ou, en cas d'empêchement, un membre de l'équipe PSE, accueille le jeune individuellement dès son arrivée au centre communautaire et au plus tard dans les 24 heures.

L'entretien vise notamment à ⁴:

1. Clarifier la situation judiciaire et pénale du jeune ainsi que son statut juridique au sein du centre ;
2. Expliquer au jeune les éléments principaux du cadre d'intervention, les étapes de sa prise en charge et le processus d'élaboration du projet individuel ;
3. Fournir ou rappeler au jeune les coordonnées de son avocat et l'informer de son droit de communiquer avec lui ;
4. Informer le jeune de la mission et des coordonnées du délégué général aux droits de l'enfant et de l'organe de surveillance ainsi que des modalités selon lesquelles il peut les saisir ;
5. Informer le jeune de ses droits et obligations en particulier des modalités de contestation ;
6. Informer le jeune de ses droits en matière de traitement de ses données personnelles, particulièrement dans le cadre des différents registres ;
7. Expliquer au jeune le règlement d'ordre intérieur.

Conformément à l'article 20 §1^{er} alinéa 3 du décret du 14 mars 2019, à l'issue de l'entretien, le jeune reçoit un document contenant les informations visées aux points 2 à 6 ainsi que le règlement d'ordre intérieur tel qu'annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

⁴ Article 20 §1^{er} alinéa 2 du décret du 14 mars 2019

française du 15/07/2021 portant approbation du règlement d'ordre intérieur des centres communautaires pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Section 2. Régime entrant

Les trois semaines qui suivent son arrivée au centre, le jeune est soumis au régime entrant.

Le régime entrant consiste en une immersion progressive dans le groupe de jeunes déjà présents au sein du centre.

Chaque semaine constitue une nouvelle étape dans la prise en charge et l'intégration du jeune au sein du centre communautaire.

L'objectif de ce régime entrant est l'observation et l'évaluation du jeune et son intégration progressive dans le reste du groupe et le régime de vie en communauté.

Ce temps permet à l'ensemble des intervenants de rencontrer le jeune tout en lui laissant, entre chaque entretien, le temps d'emmagasiner le flot d'informations reçues.

Le personnel prend le temps de connaître le jeune mais aussi d'évaluer son état d'esprit et son état physique.

Le régime entrant n'entraîne ni modification, ni limitation des droits accordés aux jeunes par application du décret du 14 mars 2019. Le jeune a ainsi droit aux contacts avec l'extérieur, à des activités en plein air d'au moins deux heures par jour, à l'allocation provisoire, etc.

Sous-section 1. Première semaine – Jour 1 à 7

Le jeune reste en espace de séjour individuel (porte fermée) et rencontre les différents intervenants (direction, chef de section, formateurs, assistant social, psychologue, éducateurs et surveillants).

Durant cette première semaine de prise en charge, le rôle du service psycho-social et plus particulièrement de l'assistant social est très important. L'assistant social se charge de reprendre et d'expliquer l'aspect pénal au jeune qui sort du protectionnel.

Si le jeune entrant est placé sous mandat d'arrêt, cette première semaine est utilisée pour la préparation au passage du jeune en chambre du conseil (dans les 5 jours de l'écrou). Le jeune peut déjà proposer des éléments pour son projet individuel, des éléments de réinsertion en vue de cette première comparution.

Le jeune bénéficie obligatoirement de deux fois 30 minutes d'aération par jour.

Sous-section 2. Deuxième semaine – Jour 8 à 14

Le jeune intègre les activités de formation et est ainsi intégré dans un plus petit groupe, encadré par les éducateurs ou les formateurs. Cette étape permet d'évaluer la manière dont le jeune s'inscrit dans un groupe.

Le reste du temps, le jeune reste en espace de séjour individuel (porte fermée).

Cette deuxième semaine doit permettre à l'équipe psycho-socio-éducative d'évaluer les compétences et les capacités du jeune.

Sous-section 3. Troisième semaine – Jour 15 à 21

Durant cette troisième semaine, le jeune bénéficie, en plus de l'accès aux activités de formation, du droit de partager les temps de table avec le reste du groupe. Il ne bénéficie pas encore des temps libres. Le dimanche, il reste en espace de séjour individuel (porte fermée), à l'exception du temps de table.

Sous-section 4. Évaluation du jeune

Le chef de section évalue le comportement du jeune après chaque semaine. Il se charge également de récolter l'ensemble des informations pertinentes auprès des différentes équipes (observations du personnel et feedbacks après chaque service, rapports d'information, etc.), et de les renvoyer vers la direction. Un rapport écrit reprenant les informations et son évaluation est transmis à la direction.

Le passage du jeune entre ces différentes étapes dépend de son comportement. Le jeune qui adopte un comportement susceptible de l'engager dans une procédure disciplinaire pourrait se voir mettre un frein à l'ouverture de son régime.

L'avis du chef de section, qu'il soit favorable ou défavorable, doit être confirmé par la direction du centre. En cas d'avis défavorable, la direction analyse la situation et motive une éventuelle prolongation du régime entrant pour le jeune. La prolongation consiste à maintenir le jeune une semaine supplémentaire dans l'étape qui a fait l'objet d'un avis défavorable.

Section 3. Projet individuel du jeune

Conformément à l'article 18 du décret du 14 mars 2019, l'équipe psycho-socio-éducative élabore avec le jeune un projet individuel qui tient compte de sa situation individuelle. Le projet individuel du jeune contient un programme d'activités destinées à favoriser sa réinsertion et le cas échéant, la réparation du tort causé aux victimes.

Tout au long de la prise en charge, le projet individuel du jeune est adapté en fonction de l'évolution du jeune et des décisions judiciaires et administratives qui peuvent influencer son parcours.

L'équipe psycho-socio-éducative accompagne le jeune dans la mise en œuvre de son projet individuel.

Afin d'élaborer avec le jeune un projet individuel qui fait sens pour lui, il est nécessaire d'écouter ses envies et besoins mais également son manque d'envie ou de motivation.

Il ne s'agit pas de lui imposer à tout prix un projet dont il ne serait pas demandeur. Le travail de l'équipe psycho-socio-éducative consistera à amener le jeune à trouver ce qui fait sens pour lui et qui permettra de favoriser son processus de désistance.

Section 4. Les activités de formation

Sous-section 1. Présentation des activités

Les activités proposées par le centre communautaire s'articulent autour de quatre modules : l'enseignement, les habiletés sociales, les habiletés professionnelles et les activités sportives.

<p>ENSEIGNEMENT Cours généraux E-learning</p>	<p>HABILETES SOCIALES Activité culturelle Analyse média Apprentissage des règles Autonomie fonctionnelle et institutionnelle Développement psycho-social Informatique Tâches collectives</p>
<p>HABILETES PROFESSIONNELLES Cuisine Horticulture Mécanique-vélo Activités techniques</p>	<p>ACTIVITES SPORTIVES Education physique Sport-Santé</p>

Les activités de formation sont hebdomadaires ou bimensuelles et sont organisées du lundi au samedi de 9h30 à 11h30 et de 15h à 17h.

Pour chaque activité de formation, un ou plusieurs membres de l'équipe PSE sont désignés comme responsables et sont en charge d'en préparer le contenu, d'en organiser le fonctionnement et d'en assurer l'encadrement.

Des membres de l'équipe de surveillance sont présents durant toute l'activité afin d'assurer la sécurité des jeunes, des membres du personnel et du matériel.

Un planning est établi sur deux semaines reprenant l'ensemble des activités organisées par le centre, les jours et heures où elles sont organisées et la/les personne(s) responsable(s).

Ce planning peut cependant faire l'objet de modifications pour répondre à des besoins d'ordre individuel ou collectif.

En effet, des activités extraordinaires peuvent ponctuellement remplacer une activité de formation. Ces activités extraordinaires peuvent également être réalisées par des intervenants externes et sont destinées à un jeune en particulier ou à l'ensemble des jeunes. Elles peuvent également être réalisées par des membres du personnel interne, à leur initiative et sur base de connaissances ou compétences acquises.

Des moments de concertation et d'échanges sont organisés lors des activités de formation afin que les jeunes puissent formuler des propositions d'activités extraordinaires. Ces propositions peuvent également être formulées lors de l'organe concertation jeunes.

Les activités peuvent être adaptées en fonction des compétences et de la motivation du jeune ou du groupe de jeunes.

Sous-section 2. Objectifs généraux poursuivis par les activités de formation

Les activités de formation ont pour objectifs de favoriser la réinsertion sociale du jeune et l'acquisition par le jeune d'une image positive de lui-même et visent à cet égard à lui permettre de développer diverses connaissances et compétences.

L'âge des jeunes pris en charge au sein du centre implique pour le personnel de pouvoir les accompagner dans un projet de réinsertion scolaire et/ou dans un projet de réinsertion professionnelle. Les modules « Enseignement » et « Découverte d'activités professionnelles » visent à permettre au jeune de réintégrer un cursus de formation, après avoir repris des habitudes de travail et après avoir acquis, fixé ou augmenté ses connaissances.

Les jeunes reçoivent un enseignement et une formation individualisés. La plupart du temps, ils participent aux activités en sous-groupes (4 maximum) afin que le personnel puisse s'adapter aux niveaux scolaires, aux niveaux de connaissances et de compétences qui peuvent être très différents au sein d'un même groupe.

L'individualisation de l'enseignement et de la formation dispensés tend à favoriser la réinsertion des jeunes et à les soutenir dans la réussite de leur processus de désistance. A cet égard, l'utilisation de la plateforme E-learning par les jeunes permet à chacun d'avancer à son rythme mais également d'approfondir une matière plus spécifique.

Le module « Habiletés sociales » vise, quant à lui, à leur permettre de développer leur autonomie fonctionnelle et sociale (par la connaissance des organismes de sécurité sociale par exemple) en vue de leur réinsertion dans la société, en particulier pour des jeunes majeurs ou qui approchent de la majorité.

Enfin, le module « Activités sportives » vise à sensibiliser le jeune vis-à-vis de sa santé, notamment en matière d'alimentation.

Le programme d'activités élaboré par le personnel du centre vise à restaurer des valeurs telles que l'effort, le courage, la confiance en soi et la persévérance. Cet objectif est appuyé par le renforcement positif qu'exercent les membres du personnel.

L'évaluation des acquis et des compétences du jeune est indispensable à la mise en œuvre d'un programme individualisé.

Le programme de formations proposé par le centre communautaire doit constituer un élément important du parcours de désistance du jeune en lui permettant de développer les habiletés sociales et professionnelles. Les activités doivent permettre aux jeunes de développer leur autonomie et les amener à s'inscrire dans un projet individuel et une démarche de réinsertion.

Chaque module d'activité s'appuie sur une méthodologie et des objectifs d'apprentissage définis dans un référentiel de compétences à acquérir et dont l'acquisition peut être évaluée en fin d'activité.

Sous-section 3. Incitants

L'équipe psycho-socio-éducative veille à inciter le jeune à participer au planning d'activités proposé par le centre.

Allocation de formation

Les jeunes pris en charge au sein du centre reçoivent une allocation de formation pour chaque activité à laquelle ils participent sans la perturber et dans sa totalité.

Le programme d'activités propose au minimum 10 activités rémunérées par semaine.

Le jeune qui perturbe une activité est tenu de réintégrer son espace de séjour individuel et fait l'objet d'une mesure éducative destinée à le faire réfléchir sur le comportement adopté et l'importance, dans le cadre de son projet individuel, de participer activement aux activités proposées par le centre.

Le jeune qui décide de ne pas participer à une activité est tenu de rester dans son espace de séjour individuel afin de garantir le bon déroulement des activités au sein de l'institution. L'équipe psycho-socio-éducative profite de ce moment pour réaliser des entretiens individuels avec le jeune et tenter de le remobiliser dans son projet.

Lorsque le jeune ne peut participer à une activité pour des raisons indépendantes de sa volonté, il reçoit une allocation provisoire. Le jeune bénéficie d'une allocation provisoire dans les situations suivantes :

- Lors de sa première semaine de prise en charge au sein du centre (première semaine du régime entrant) ;
- Lorsqu'il est à l'extérieur du centre pour une comparution judiciaire ou pour un rendez-vous médical ;
- Lorsque le service médical atteste de l'impossibilité pour le jeune de participer à l'activité prévue au planning ou à une activité alternative ;
- Lorsque l'activité est annulée sur décision du directeur et n'est pas remplacée par une autre activité ;
- Lorsqu'une visite est organisée pour le jeune au même moment qu'une activité.

Accès à la visioconférence

Lorsqu'un jeune participe activement à l'ensemble des activités du planning de la semaine, il bénéficie d'un accès à la visioconférence la semaine suivante.

Le jeune peut y avoir accès une fois trente minutes entre le lundi et le vendredi et une fois quarante-cinq minutes le week-end.

Cet accès à la visioconférence comme incitant pour le jeune vient en supplément de son droit prévu à l'article 66 du décret du 14 mars 2019 de communiquer par téléphone ou par visioconférence avec les personnes de son choix, au moins trois fois par semaine, pendant au moins dix minutes.

Section 5. Evaluation du jeune

Sous-section 1. Evaluation du jeune dans le cadre des activités

Tous les mois, une évaluation est réalisée, portant sur le positionnement du jeune au sein de chaque activité de formation afin de déterminer l'acquisition des trois types de compétences suivantes :

- Les connaissances et compétences sociales et comportementales,
- Les connaissances et compétences techniques et pratiques,
- Les connaissances et compétences individuelles et personnelles.

L'évaluation porte sur les connaissances du jeune mais également sur ses compétences, le savoir-faire et le savoir-être.

Sous-section 2. La réunion pédagogique

Deux réunions pédagogiques sont organisées mensuellement, l'une concernant l'évaluation des jeunes et l'autre l'organisation de la vie en communauté. Elle est préparée et animée par l'attaché-direction « pédagogique » en collaboration avec le chef de section.

La réunion pédagogique vise à promouvoir l'échange entre les intervenants autour des situations spécifiques et individualisées des jeunes. Elle permet l'échange d'informations et l'évaluation continue des jeunes au sein du centre. Les objectifs sont fixés et actualisés sur base des ressources identifiées chez le jeune en fonction des échanges pluridisciplinaires qui portent sur la situation judiciaire du jeune, l'état de l'intervention psycho-sociale, l'investissement dans les activités de formation et l'investissement dans les activités spécifiques aux formateurs.

Les intervenants actent si les objectifs fixés ont été réalisés ou non par le jeune et s'ils ne l'ont pas été, ils vérifient que le jeune disposait bien des ressources nécessaires pour y répondre. De nouveaux objectifs sont ensuite fixés pour le jeune.

Sous-section 3. Les feuilles de route

L'outil principal utilisé lors de la réunion pédagogique spécifique au suivi des jeunes est la feuille de route. Elle est complétée préalablement par l'éducateur référent avec la participation des services du CCMD (greffe, SPS, formateurs et éducateurs). Lors d'un

entretien individuel, l'éducateur référent rencontre le jeune et récolte son avis sur la période. Il présente aussi les éléments qui seront exposés lors de la réunion pédagogique.

La feuille de route est un document écrit composé de :

- Un entête informatif (identité, référents & dates importantes de la détention),
- L'évaluation des objectifs individuels précédemment fixés,
- Les informations relatives au greffe et au SPS,
- Les informations concernant son attitude dans le collectif et avec le personnel,
- Les informations relatives aux activités de formation,
- Les informations spécifiques aux formateurs,
- Les informations concernant son hygiène.

Sur cette base, l'éducateur référent expose la situation du jeune et son évolution au sein du CCMD. La progression de l'implication et de l'attitude sert de balise à la présentation.

De nouveaux objectifs sont définis pour la période suivante.

L'éducateur référent est chargé de réaliser un entretien suivant la réunion afin de signifier au jeune les informations pertinentes qui y ont été abordées, de lui présenter les objectifs fixés pour la période et de lui remettre une copie de la feuille de route signée par les différents protagonistes de la réunion.

Ces feuilles de route peuvent être utilisées par le jeune dans les communications avec son avocat ou dans le cadre de procédures judiciaires.

Sous-section 4. Rapports et avis de la direction

Dans le cadre de la loi sur le statut externe, la direction du centre est amenée à rédiger des rapports et avis à l'intention de la Direction Gestion de la Détention et du Tribunal d'Application des peines.

La direction, pour rédiger son avis, peut demander la rédaction d'un rapport psycho-social. L'ensemble de ce rapport est rédigé par le psychologue et par l'assistant social. Cependant, certaines sections sont plus exploitées par le psychologue et d'autres sections par l'assistant social en fonction du cadre d'intervention et la répartition des tâches.

Une partie est également rédigée par l'éducateur-référent du jeune concerné par le rapport. L'intervention de l'éducateur-référent dans ce rapport a tout son sens puisqu'il encadre le jeune de manière directe par sa présence continue en section et lors des activités de formation. Sa contribution dans le rapport consiste à réaliser une photographie objective et analytique du fonctionnement du jeune en détention avec l'aide d'une grille d'analyse. L'idée est également qu'il puisse se positionner quant aux forces et fragilités du jeune afin d'alimenter le processus décisionnel, qui reste dans les mains du SPS.

Les rubriques du rapport psycho-social sont les suivantes :

- Sources pertinentes,
- Situation légale,
- Présentation de l'intéressé,
- Eléments relatifs à l'environnement social,
- Eléments relatifs au parcours scolaire et professionnel,
- Antécédents judiciaires,
- Données relatives aux faits,
- Eléments relatifs à la détention,
- Observations cliniques en entretien et observations de l'éducateur-référent,
- Mesures d'élargissement de la peine,
- Projet de reclassement,
- Évaluation des risques,
- Conclusion.

Le rapport du SPS s'accompagne d'annexes (attestations diverses quant au projet de réinsertion). Avant la remise du rapport à la direction, le SPS rencontre le jeune afin de lui faire part du contenu du rapport et récolter ses questionnements ou incompréhensions divers. Le jeune obtient une copie de ce rapport à l'issue du processus.

Les rapports et avis du centre doivent permettre d'informer au mieux la DGD et le TAP de la situation du jeune. Ces deux instances sont compétentes pour décider de l'octroi de certaines modalités d'exécution de la peine.

Lors du travail d'expertise relatif à la personnalité du jeune, aux contre-indications légales, à l'analyse du parcours de vie et du plan de reclassement proposé, le psychologue emploie plusieurs outils. Leur utilisation n'est pas systématique, elle dépend de la longueur de l'intervention et de l'intérêt de l'outil dans le cadre spécifique de chaque dossier.

Les outils qui peuvent être employés sont les suivants :

- Le TCI-R, test de personnalité. Dans celui-ci, il est possible d'analyser la structure de personnalité du sujet sur le cube du tempérament (une composante de la personnalité héréditaire, stable et émotionnelle) ainsi que sur le cube du caractère (une composante de la personnalité qui recouvre les opérations concrètes, les déductions abstraites et les intuitions cognitives, influencée par l'expérience et l'âge). Ce test peut également offrir des hypothèses concernant l'existence d'une structure de personnalité particulière, pathologique ou non ;

- Le QI, test des capacités d'adaptation. A cet égard, la WAIS-IV est employée. Celle-ci comprend différents subtests qui évaluent les dimensions de l'intelligence à travers l'indice de compréhension verbale, l'indice de raisonnement perceptif, l'indice de mémoire de travail et l'indice de vitesse de traitement. Cette analyse renseigne sur les capacités d'adaptation du sujet, notamment au regard du projet de réinsertion défendu ;
- Les planches du Rorschach selon la méthode Exner. Dans cette méthode, les planches du Rorschach sont employées dans une épreuve perceptivo-cognitive visant à appréhender les capacités de traitement de l'information du sujet et son degré d'organisation mentale face à une épreuve de résolution de problème. Cet outil permet ainsi d'appréhender le fonctionnement du sujet et des éléments de fonctionnement spécifiques visant à appréhender sa relation au monde environnant ;
- La HCR-20, un outil d'évaluation clinique structurée du risque de violence. Dans cet outil, le clinicien rassemble l'intégralité des données récoltées sur la situation du sujet afin d'analyser la présence et la nécessité de réaliser un travail sur divers facteurs de risque dynamiques. A l'issue de cette analyse, le risque est évalué et des pistes de prise en charge sont proposées. Cet outil est donc particulièrement utile dans l'évaluation du risque de récurrence.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le SPS s'inscrit dans une dynamique de formation continuée afin d'utiliser d'autres outils utiles à l'évaluation du jeune.

Chapitre 4. Mesures éducatives

Dans le cadre du régime de vie en communauté mis en place au sein du centre, il est important que les intervenants puissent réagir rapidement aux comportements adoptés par les jeunes qui ne portent pas atteinte à l'ordre et à la sécurité. Ils doivent pouvoir apporter une réponse proportionnée et à visée éducative aux comportements qui ne justifient pas qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard d'un jeune.

Conformément à l'article 17 §1^{er} alinéa 1^{er} du décret du 14 mars 2019, les membres de l'équipe psycho-socio-éducative et la direction peuvent prononcer une mesure éducative à l'égard d'un jeune qui :

- soit adopte un comportement qui, sans mettre en péril l'ordre ou la sécurité, compromet l'exécution des missions du centre
- soit adopte un comportement qui constitue une infraction disciplinaire (article 105 du décret du 14 mars 2019) mais qui ne justifie pas de manière impérieuse une sanction disciplinaire pour maintenir l'ordre ou la sécurité.

La mesure éducative garantit une approche individualisée du comportement du jeune.

Les mesures éducatives qui peuvent être prononcées à l'égard des jeunes sont les suivantes :

- La réprimande ;
- La prestation d'intérêt collectif ;
- La réalisation d'une tâche ménagère/collective supplémentaire ;
- La réparation du dommage matériel causé ;
- La réparation du dommage moral causé ;
- La réalisation d'un travail supplémentaire lié au comportement inadapté ;
- La restriction ou la privation du droit de se procurer certains biens à la cantine, à l'exception des articles de toilette ;
- La privation du droit de posséder certains objets autorisés, si la mesure est rendue nécessaire en suite d'une utilisation abusive ;
- La restriction ou la privation d'activités de loisirs ;
- La séparation du groupe en cas de perturbation d'une activité ou de non-participation à celle-ci ;
- La mise à l'écart du groupe dans un local adapté pendant lequel le jeune est tenu de réaliser un travail sur le comportement adopté.

Conformément à l'article 17 §1^{er} alinéa 3 du décret du 14 mars 2019, les comportements suivants ne peuvent en aucun cas constituer une mesure éducative :

- L'isolement,
- La restriction ou la privation des contacts avec l'extérieur,
- La restriction ou la privation d'activités d'enseignement ou de formation,
- La restriction ou la privation d'allocations.

A l'exception de la réprimande qui est instantanée, des mesures de séparation du groupe ou de mise à l'écart du groupe, la durée maximale des mesures éducatives est fixée à 15 jours.

Au-delà de 24 heures, et dans le cas où la mesure éducative est prise par un membre de l'équipe psycho-socio-éducative, la mesure doit être confirmée par le directeur.

La séparation du groupe en cas de perturbation d'une activité ou de non-participation à celle-ci ne vaut que pour le temps de l'activité concernée.

La mise à l'écart du groupe dans un local adapté pendant lequel le jeune est tenu de réaliser un travail sur le comportement adopté a une durée maximale de 24 heures mais ne peut s'appliquer pendant les temps consacrés aux activités de formation.

Si au terme de ce délai de 24 heures, le directeur estime que la mise à l'écart du groupe doit être prolongée, le directeur doit poursuivre la procédure disciplinaire.

Par ailleurs, ces mesures ne peuvent être réalisées dans un local fermé que pour la durée maximale prévue par l'article 88, alinéa 3 du décret du 14 mars 2019. Au-delà de ce délai, la mesure doit être réalisée dans un local ouvert.

Le jeune est informé par écrit de la mesure éducative prise à son égard. Ce document doit lui être transmis pour prise de connaissance et signature. Le jeune reçoit une copie du document.

Un registre relatif aux mesures éducatives doit être rempli par le directeur ou le membre de l'équipe psycho-socio-éducative qui a prononcé la mesure.

Chapitre 5. Partenaires extérieurs

Le centre communautaire est amené à collaborer avec toute une série d'intervenants extérieurs, tant pour les activités proposées aux jeunes que pour des aspects relatifs à la détention du jeune.

Sont repris ci-dessous, les partenaires extérieurs réguliers ou indispensables en matière de prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Section 1. La Direction « Gestion de la Détention » (DGD)

La Direction « Gestion de la Détention » (DGD), est une division administrative du SPF Justice. Elle intervient dans plusieurs aspects du travail avec les jeunes détenus en collaboration avec la direction du CCMD.

D'une part, la DGD est l'instance de décision qui se prononce sur les demandes de permissions de sortie et de congés pénitentiaires en suite de l'avis remis par la Direction du centre. La DGD a un pouvoir de décision quant aux libérations anticipées pour les jeunes condamnés à des peines inférieures ou égales à 3 ans. Elle fixe les conditions liées aux mesures qu'elle octroie.

D'autre part, la DGD est compétente pour désigner l'établissement pénitentiaire de destination lorsqu'un jeune du centre doit être transféré.

Section 2. L'Asbl « Médiante »

Il s'agit d'un service de médiation entre auteurs et victimes d'infraction. C'est-à-dire un processus qui permet aux parties impliquées dans une procédure pénale de recourir à un tiers neutre en vue de gérer de manière concertée les difficultés relationnelles et matérielles résultant de l'infraction.

Concernant les jeunes du CCMD, et via des entretiens individuels au centre, « Médiante » propose un espace de communication qui peut permettre :

- Des échanges d'informations et/ou la négociation d'engagements personnels susceptibles d'apporter clarification et apaisement ;
- La négociation d'une forme de réparation ou de dédommagement ;
- L'expression d'émotions dans des faits graves où la réparation au sens strict n'est pas concevable ou ne suffit pas.

Ce type de médiation est régi par la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle. Elle se distingue de l'article 216 ter du code d'instruction criminelle, en ce qu'elle ne constitue pas une alternative aux poursuites.

Le médiateur rencontre individuellement les parties afin d'évaluer leur intérêt pour la démarche en tenant compte de leur vécu, leurs attentes et leurs ressources.

Selon le souhait des parties, le processus se poursuit de manière indirecte ou donne lieu à une rencontre encadrée. La démarche est volontaire, les parties peuvent donc la suspendre ou y mettre fin à tout moment.

La médiation peut se limiter à des échanges personnels ou donner lieu à des accords écrits pouvant être utilement pris en compte par les instances concernées (Ex. : L'indemnisation concrète des parties civiles à partir du compte rubriqué du jeune au centre).

Le contenu des échanges est confidentiel, à l'exception des accords écrits que les parties décident elles-mêmes de communiquer.

La procédure de médiation dans le cadre de cette loi est entièrement gratuite.

L'antenne de la Province du Luxembourg est compétente pour le centre.

Section 3. AIVE : Association intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement

L'AIVE assume notamment la gestion des Recyparcs où des collectes de vélos sont organisées chaque année.

Une collaboration a été mise en place entre l'AIVE et le centre communautaire afin que les jeunes puissent bénéficier de vélos, à condition d'en faire une œuvre sociale.

Lors de l'atelier mécanique-vélos, les jeunes réparent des vélos afin de les offrir à leur famille (enfants, fratrie, etc.) et à des jeunes en difficulté, hébergés dans les services agréés de l'aide à la jeunesse.

La mise en place de ce type de collaboration et d'activités permet au jeune, non seulement de développer des compétences et savoirs professionnalisants, mais également d'offrir une réparation symbolique aux proches, aux victimes et à la société.

Section 4. Le service laïque d'aide aux justiciables de la province de Luxembourg

A sa demande, le jeune pris en charge au centre communautaire peut bénéficier gratuitement d'un suivi psychologique, social et juridique de première ligne auprès du service d'aide aux détenus.

Ce service offre également un accompagnement de soutien au lien familial lors de rencontres entre les enfants et leur parent détenu.

Section 5. Le Caprev

Le « Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents » (Caprev) intervient au centre, à la demande du jeune, dans le cadre de rencontres individuelles (pouvant prendre la forme d'un suivi régulier avec possibilité de poursuite à la libération).

Le Caprev a pour vocation d'offrir un accompagnement pluridisciplinaire individualisé aux jeunes en voie de radicalisation violente, ainsi qu'un soutien et une écoute professionnelle à leurs proches et aux intervenants de terrain.

Les missions du CAPREV sont :

- Assurer un accueil téléphonique en toute confidentialité aux particuliers et professionnels. Gratuit et animé par des travailleurs sociaux, il garantit l'anonymat et la confidentialité des échanges (sauf si la sécurité publique est menacée) ;
- Proposer un soutien psycho-social aux personnes qui en font la demande. Il s'agit, par exemple, de répondre aux besoins psychologiques et sociaux des proches d'individus radicalisés. Ce soutien se fait essentiellement sur base d'entretiens ;
- Prendre en charge des personnes en voie de radicalisation violente afin d'initier un parcours de désengagement sur mesure à travers différentes initiatives de réinsertion. Ce parcours peut s'initier sur base consentie ou contrainte. Dans ce cas, il consiste notamment en la mise en œuvre des conditions spécifiques assorties aux mandats judiciaires liés au terrorisme ou au radicalisme ;
- Constituer un pôle de recherche pour développer une expertise théorique sur le phénomène de la radicalisation violente. Pour ce faire, le CAPREV utilise la méthodologie de la « recherche – action » ;
- Construire sur l'ensemble du territoire de la Fédération, un réseau de partenaires dans la prise en charge des personnes concernées par le radicalisme violent.

Section 6. Le service de santé mentale du nord et centre Luxembourg

Le Service de Santé Mentale peut être sollicité pour les jeunes auteurs d'infractions à caractère sexuel, afin de remettre un rapport spécialisé. Ce rapport vise à éclairer la direction du centre et les instances de décision (DGD et TAP) quant à la problématique spécifique à l'infraction commise et sur la pertinence d'une guidance spécialisée.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er}. Rôles et missions des membres du personnel	1
<i>Section 1. La direction</i>	1
Sous-section 2. Les attachés de direction	2
<i>Section 2. Le service administratif / Le greffe</i>	3
<i>Section 3. L'équipe Psycho-Socio-Educative (PSE)</i>	3
Sous-section 1. Le chef de section.....	3
Sous-section 2. Les éducateurs	3
Sous-section 3. Les formateurs	4
Sous-section 4. Le service psycho-social (SPS)	4
<i>Section 4. Les surveillants</i>	7
<i>Section 5. Les services mutualisés avec l'IPPJ</i>	7
Sous-section 1. Le service accueil.....	7
Sous-section 2. Le service cuisine.....	8
Sous-section 3. Le service technique.....	8
Sous-section 4. Le service médical	8
Sous-section 5. Le service vestiaire	9
Sous-section 6. Le service comptabilité	9
Sous-section 7. Le poste de commandement interne (PCI)	9
Sous-section 8. Le secrétariat de l'IPPJ.....	9
Sous-section 9. Le service de nettoyage.....	11
<i>Section 6. La réunion du personnel de la section</i>	11
Chapitre 2. Objectifs et principes méthodologiques de l'intervention	12
<i>Section 1. Introduction</i>	12
<i>Section 2. Principe de normalisation et de limitation des préjudices</i>	12
<i>Section 3. Soutien à la désistance</i>	13
<i>Section 4. Responsabilisation et participation</i>	15
<i>Section 5. Réinsertion</i>	16
Chapitre 3. Les modalités de la prise en charge	18
<i>Section 1. Accueil</i>	18
<i>Section 2. Régime entrant</i>	19
Sous-section 1. Première semaine – Jour 1 à 7	19
Sous-section 2. Deuxième semaine – Jour 8 à 14.....	19
Sous-section 3. Troisième semaine – Jour 15 à 21.....	20
Sous-section 4. Évaluation du jeune.....	20
<i>Section 3. Projet individuel du jeune</i>	20
<i>Section 4. Les activités de formation</i>	21
Sous-section 1. Présentation des activités	21
Sous-section 2. Objectifs généraux poursuivis par les activités de formation	22
Sous-section 3. Incitants.....	23
<i>Section 5. Evaluation du jeune</i>	24
Sous-section 1. Evaluation du jeune dans le cadre des activités.....	24
Sous-section 2. La réunion pédagogique.....	24
Sous-section 3. Les feuilles de route	24
Sous-section 4. Rapports et avis de la direction.....	25
Chapitre 4. Mesures éducatives	28
Chapitre 5. Partenaires extérieurs	30
<i>Section 1. La Direction « Gestion de la Détention » (DGD)</i>	30

Section 2. L'Asbl « Médiante »	30
Section 3. AIVE : Association intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement	31
Section 4. Le service laïque d'aide aux justiciables de la province de Luxembourg	31
Section 5. Le Caprev	32
Section 6. Le service de santé mentale du nord et centre Luxembourg	32

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2021 définissant le cadre d'intervention du centre communautaire pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Bruxelles, le 15 juillet 2021.

Le Ministre Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/31982]

15 JULI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het kader voor het optreden van gemeenschappelijke centra van uithandengegeven jongeren

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 maart 2019 betreffende de opvang, in een "Centre communautaire" (Gemeenschappelijk centrum), van uithandengegeven jongeren, artikel 16 ;

Gelet op de «gendertest» uitgevoerd op 8 juli 2020, overeenkomstig artikel 4 van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie van het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 juli 2020 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 17 juli 2020 ;

Gelet op het advies nr. 1 van het Adviescomité voor de opvang in een gemeenschappelijk centrum van uithandengegeven jongeren, gegeven op 26/02/2021 ;

Gelet op het advies nr. CO-A-2020-112 van de Gegevensbeschermingsautoriteit, gegeven op 6 november 2020;

Gelet op het advies nr. 69.337/2 van de Raad van State, gegeven op 26 mei 2021, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de Minister van Hulpverlening aan de Jeugd ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het kader voor het optreden van centra, in de zin van artikel 16 van het decreet, wordt gevoegd bij dit besluit.**Art. 2.** De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 juli 2021.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLETDe Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,
V. GLATIGNY

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/31989]

15 JUILLET 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur des centres communautaires pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, article 19 ;

Vu le « test genre » établi le 8 juillet 2020 conformément à l'article 4 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juillet 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2020;

Vu l'avis n° 1 du Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, donné le 26/02/2021 ;

Vu l'avis n° CO-A-2020-113 de l'Autorité de protection des données, donné le 6 novembre 2020;

Vu l'avis n° 69.335/2 du Conseil d'Etat donné le 25 mai 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur des centres, au sens de l'article 19 du décret, est annexé au présent arrêté.**Art. 2.** Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2021.

Le Ministre Président,
P.-Y. JEHOLETLa Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY